



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 30 mai 1990

ARRETE N° 24/90

Réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la plage du Clouet – commune de Carantec (Finistère).

Le préfet maritime de la deuxième région

VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 13/75 modifié du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'avis du maire de Carantec ;

VU l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement du Finistère ;

SUR PROPOSITION de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Morlaix ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant la plage du Clouet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le chenal réservé au départ et au retour des engins de sports nautiques, chenal dont les limites sont définies au paragraphe 1^{er} de l'annexe II du présent arrêté, le stationnement et le mouillage des navires ainsi que tout engin nautique immatriculé sont interdits.

Article 2 : La circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et de tous engins nautiques immatriculés sont interdits dans les deux zones réservées à la baignade,

établies par arrêté du maire et délimitées conformément au paragraphe 2 de l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 5 : Le schéma d'ensemble et la délimitation des différentes zones d'activité sont définies en annexe I et II du présent arrêté.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R. 26 du code pénal.

Article 7 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Morlaix, le maire de Carantec, l'ingénieur en chef du service maritime de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par les soins de la commune de Carantec, et affiché à la mairie et sur la plage.

Signé : le vice-amiral d'escadre Lefebvre

ANNEXE II

Délimitation des différentes zones :

1/ Le chenal réservé au départ et au retour des engins de sport nautique, tant à voile qu'à moteur, est orienté au 085° et délimité par les points A, B, C, D dont les coordonnées sont les suivantes :

Point A : latitude = 48° 39',64 N
longitude = 03° 54',28 W

Point B : latitude = 48° 39',60 N
longitude = 03° 54',26 W

Point C : latitude = 48° 39',66 N
longitude = 03° 54',16 W

Point D : latitude = 48° 39',60 N
longitude = 03° 54',16 W

Il est matérialisé par des bouées cylindriques et coniques jaunes. Les cinq premières bouées à partir de la plage sont espacées de 10 mètres, les quatre suivantes de 25 mètres et les 3 dernières de 50 mètres.

2/ Les zones de baignade sont délimitées par les points E, F, G, A et B, H, I, J dont les coordonnées sont les suivantes :

a) zone de baignade Nord :

Point E : latitude = $48^{\circ} 39',88$ N
longitude = $03^{\circ} 54',10$ W

Point F : latitude = $48^{\circ} 39',61$ N
longitude = $03^{\circ} 54',18$ W

Point G : latitude = $48^{\circ} 39',65$ N
longitude = $03^{\circ} 54',20$ W

Point A : latitude = $48^{\circ} 39',64$ N
longitude = $03^{\circ} 54',28$ W

b) zone de baignade Sud :

Point B : latitude = $48^{\circ} 39',61$ N
longitude = $03^{\circ} 54',26$ W

Point H : latitude = $48^{\circ} 39',61$ N
longitude = $03^{\circ} 54',20$ W

Point I : latitude = $48^{\circ} 39',46$ N
longitude = $03^{\circ} 54',09$ W

Point J : latitude = $48^{\circ} 39',44$ N
longitude = $03^{\circ} 54',16$ W

Elles sont matérialisées par des bouées sphériques jaunes.

3/ Zone de mouillage autorisée :

Le mouillage des navires est autorisé en dehors des zones de baignade et du chenal traversier.